

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0269 du 09/10/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0269, relative à la réalisation d'un projet d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon sur l'Estoublaisse sur la commune d'Estoublon (04), déposée par l'ASA des canaux d'Estoublon, reçue le 05/09/2019 et considérée complète le 05/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'effacement du seuil de l'ASA des Estoublons de la façon suivante :

- élargissement du cours d'eau de 17 m sur une longueur d'environ 150 ml et reprofilage à 1,5 %,
- confortement de la rive gauche sur 80 ml en amont par des enrochements libres et en aval sur 80 ml par des végétaux,
- prolongement du canal en rive droite sur 65 ml,
- busage du canal existant sur 285 ml,
- création d'un dispositif de dévalaison au droit de la surverse du canal ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir la continuité écologique du cours d'eau et d'améliorer la franchissabilité piscicole ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du cours d'eau de l'Estoublaisse et de ses berges, en zone naturelle,
- en zone Natura 2000 directive Habitat FR9301533 « L'Asse »,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des inventaires piscicoles et un avant projet de travaux détaillés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- réaliser les travaux en période favorable pour la biodiversité, entre le mois d'août et octobre,
- revégétaliser les surfaces travaillées à l'aide de semences adaptées aux conditions du site,
- importer de la terre végétale exempts de toutes espèces exotiques ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le dossier de demande d'autorisation devra comprendre:

- une étude d'incidence sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux connexes,
- une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction mis en oeuvre dans la cadre de l'autorisation environnementale sont de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon sur l'Estoublaisse situé sur la commune de Estoublon (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'ASA des canaux d'Estoublon.

Fait à Marseille, le 09/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

